

RÈGLEMENT 2012-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-
MONT-ROYAL (01-277) ET LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
DE L'ARRONDISSEMENT DU
PLATEAU-MONT-ROYAL (2005-18)
CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS
MÉCANIQUES

VU les articles 113 et 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 7 mai 2012, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par le remplacement de la définition des mots « équipement mécanique » par la définition suivante :

« « équipement mécanique » : un appareil ou un conduit, notamment de climatisation, de chauffage, de ventilation ou tout autre équipement électrique ou mécanique servant au fonctionnement d'un bâtiment et de ses activités. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier paragraphe, du paragraphe suivant :

« La construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur visible d'une voie publique adjacente au terrain doit être approuvée conformément au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18). ».

3. L'intitulé de la section II du Titre II.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « équipements » par le mot « installations ».

4. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

5. Le tableau de l'article 352 de ce règlement est modifié par l'abrogation de la norme 1.

6. Le Chapitre IX du Titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« CHAPITRE IX
ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE**

423.1. Un équipement mécanique et son écran peuvent être installés sur un toit plat si les conditions suivantes sont respectées :

1° être installé de manière à respecter un retrait minimal par rapport à une façade équivalent à au moins 2 fois la hauteur de l'équipement, sans être inférieur à 2 mètres;

2° être situé à plus de 1,5 mètre de toutes limites de propriétés.

Malgré le premier alinéa, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet du bâtiment constitue un écran visuel de manière à ce que l'équipement mécanique et son écran ne soient pas visibles d'une voie publique.

Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique hors-toit ne doit être visible d'une voie publique.

423.2. Un équipement mécanique et son écran peuvent être installés à tout autre endroit que sur un toit plat ou à versants si les conditions suivantes sont respectées :

1° ne pas être implanté dans une cour avant;

2° être situé à au moins 1,5 mètre de toutes limites de propriété.

423.3. Un équipement mécanique et ses composantes sont prohibés sur une façade ou une partie de bâtiment visible d'une voie publique adjacente au terrain.

Malgré le premier alinéa, les équipements suivants sont autorisés :

1° un appareil de climatisation individuel et amovible, installé dans une section ouvrante d'une fenêtre;

2° une valve de sécurité pour une alimentation en gaz et sa colonne montante;

3° un gong et un raccord pompier liés à la sécurité en cas d'incendie;

4° les conduits, les fils ainsi que les registres d'un équipement mécanique dans les cours secondaires et arrière visibles d'une voie publique à condition qu'ils soient de couleur assortie au revêtement extérieur du mur auquel ils sont adjacents.

423.4. Préalablement à la délivrance du permis, tout équipement mécanique desservant les usages suivants nécessite le dépôt d'une étude par un expert dans le domaine afin de démontrer que l'installation de l'équipement mécanique, incluant la mesure d'atténuation du bruit, respecte les exigences prescrites par le *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3) :

1° un bâtiment de la famille habitation de 12 logements et plus;

2° un usage restaurant ou boulangerie de la famille commerce;

3° un usage de la famille commerce de plus de 500 m²;

4° un usage de la catégorie E.4 (1) à E.4 (4) et E.5 (3) de la famille équipements collectifs et institutionnels;

5° un usage de la famille industriel de plus de 500 m².

Malgré le premier alinéa, le dépôt d'une étude par un expert dans le domaine est nécessaire préalablement à la délivrance du permis pour un équipement mécanique desservant tout usage dans les cas suivants :

1° l'appareil mécanique est installé à un niveau égal ou inférieur au plafond d'un logement; et

2° un logement est situé dans un rayon de 20 m mesuré à partir de l'équipement.

Dans un délai de 30 jours suivant l'installation de l'équipement mécanique, le propriétaire doit transmettre au directeur un rapport attestant que les résultats présentés dans l'étude préalable sont rencontrés.

Le présent article ne s'applique pas à un équipement mécanique desservant un seul logement.

423.5. L'intégration d'un équipement mécanique ou d'une construction hors-toit doit être approuvée conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18) dans les cas suivants :

1° l'installation ou le remplacement d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran acoustique visible d'une voie publique;

2° l'installation d'un équipement mécanique ou d'une construction hors-toit, visible en totalité ou en partie à partir des points d'observation A et R identifiés sur le plan de l'annexe A intitulé « Vues d'intérêt depuis le mont Royal », sur un bâtiment situé à l'ouest de l'avenue du Parc dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, tel qu'il est montré au plan de l'annexe A intitulé « Immeubles d'intérêt patrimonial et secteurs significatifs ».

7. Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-18) est modifié par le remplacement de la section « Cas et interventions » du « Fascicule d'intervention 7. – Aménagement des toits » de l'annexe B par la section suivante :

« Cas et interventions

Les directives présentées dans ce fascicule s'appliquent à l'aménagement des toits en ce qui concerne plus précisément :

- L'intégration d'un équipement mécanique ou d'une construction hors-toit dans les cas suivants :
 - le remplacement ou la construction d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur visible d'une voie publique adjacente au terrain;
 - l'installation ou le remplacement d'un équipement mécanique ou la construction d'un écran acoustique visible d'une voie publique;
 - l'installation d'un équipement mécanique ou d'une construction hors-toit, visible en totalité ou en partie à partir d'un point d'observation identifié au Règlement d'urbanisme, sur un bâtiment situé à l'ouest de l'avenue du Parc dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal;
 - la construction ou l'agrandissement d'un ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, ou d'un autre espace de nature semblable sur une propriété institutionnelle visée. ».

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU RÈGLEMENT

Avis de motion	2 avril 2012
Adoption	7 mai 2012
Certificat de conformité	30 mai 2012
Publication	7 mai 2012
Entrée en vigueur	30 mai 2012

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire de l'arrondissement,

M^e Claude Groulx

Luc Ferrandez